

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°Z240024COV

Relative à la participation de la société AGGLOPOLE PROVENCE EAU au Fonds de Solidarité Logement porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le présent avenant est établi entre :

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Établissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé, Le Pharo- 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »

D'une part,

Et:

La Société AGGLOPOLE PROVENCE EAU, dont le siège social est situé, Station de filtration des Aubes - Chemin des Aubes - 13300 SALON-DE-PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Sandrine MOTTE.

Désignée ci-après « APE »,

Ci-après collectivement désignées « les parties »,

D'autre part,

Préambule

Les parties signataires ont conclu, en décembre 2023, la présente convention afin de définir les conditions dans lesquelles la société APE participe à la mise en œuvre du FSL de la Métropole par le truchement du dispositif de « FSL Eau » consistant à maintenir le service public de l'eau et de l'assainissement à l'endroit des personnes et les familles en situation de précarité.

Le contrat de délégation de service public dont la société APE était titulaire est arrivé à échéance le 31 décembre 2024. Depuis le 1er janvier 2025, la société VIVAÏGO est devenue le nouveau délégataire du service public d'eau potable.

La société APE, dans le cadre de la gestion de certains dossiers administratifs non clôturés à la date d'échéance ci-dessus évoquée, maintiendra une existence juridique légale jusqu'au 31 décembre 2025.

Le cas des abonnés éligibles au dispositif FSL entre dans le cadre décrit plus haut, la dotation dudit dispositif faisant apparaître, au titre de l'année 2024, un reliquat non utilisé d'un montant de sept mille neuf cent cinquante quatre euros (7954 euros). Afin de ne pas faire perdre aux abonnés en difficulté de paiement le bénéfice du dispositif, les Parties sont convenues de maintenir l'aide aux factures émises par la société APE, à l'appui du reliquat non utilisé en 2024, pendant l'année 2025.

En parallèle, une convention est en cours de préparation avec la société VIVAÏGO, pour l'aide aux factures qui seront émises par cette dernière.

Le présent avenant vient définir les modalités d'affectation du reliquat non utilisé tout en circonscrivant cette action dans le temps.

Ceci exposé, Il a été convenu ce qui suit,

Article 1. Modification de l'article 3.2 "Engagement financier d'APE"

L'article 3.2 est complété comme suit :

" Au 1er janvier 2025, le solde de la dotation relative au FSL au titre de l'année 2024 s'élève à un montant de sept mille neuf cent cinquante-quatre euros (7 954 euros).

Cette somme sera utilisée, tout au long de l'année 2025 jusqu'à son complet apurement, au bénéfice des abonnés APE pouvant justifier de factures en souffrance émises par cette dernière et remplissant les conditions d'éligibilité audit dispositif."

Article 2. Modification de l'article 4 "Durée"

L'article 4 est modifié comme suit :

" La présente convention deviendra automatiquement caduque au plus tard le 31 décembre 2025 ou antérieurement à cette date dès lors que le reliquat non utilisé aura été consommé dans son intégralité".

Article 3. Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Toutes les dispositions de la convention originelle qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Article 4. Signatures

Fait à Marseille, le

Fait en deux exemplaires,

AgglopoLe Provence Eau
Représentée par sa Présidente

Madame Sandrine MOTTE

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par sa Présidente

Madame Martine VASSAL